

ARRÊTÉ N° AR_18_2026

**Portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire
au Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG)**

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG),

Vu l'élection du Président de la CCVG en date du 13 avril 2026,

Considérant que la commune de Solliès-Ville est membre de la CCVG,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau exerce les compétences en matière de collecte des déchets, assainissement collectif et non collectif, aire d'accueil des gens du voyage et voirie (voirie classée d'intérêt communautaire), politique du logement et du cadre de vie (habitat), protection et mise en valeur de l'environnement (dont lutte contre la pollution atmosphérique)

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la communauté de communes

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant l'élection du Président de la CCVG, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police, le Maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la commune il est nécessaire de conserver les pouvoirs de police au niveau communal,

Considérant qu'à cette fin le Maire notifie son opposition au Président de la CCVG,

ARRÊTE

Article 1 : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences ci-dessous :

- collecte des déchets
- assainissement collectif et non collectif
- aire d'accueil des gens du voyage
- voirie classée d'intérêt communautaire pour la police de la circulation et du stationnement
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- habitat : polices spéciales résultant des articles L 184-1 (sécurité des ERP) et L 511-1 et suivants (lutte contre l'habitat indigne : sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations) du Code de la construction et de l'habitation
- lutte contre la pollution atmosphérique

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° AR_17-2026 du 19 mai 2026.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la CCVG et publié sur le site internet de la commune. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.



Fait à Solliès-Ville, le 20 mai 2026

Le Maire,
Roger CASTEL

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le **21 MAI 2026**

- La transmission en préfecture le **21 MAI 2026**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

